



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
PLFSS POUR 2020

(n° 98)

N°	RENAAB.1
----	----------

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme RENAUD-GARABEDIAN

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 9 QUATER

Après l'article 9 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 136-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots « fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du code général des impôts » sont remplacés par les mots « qui sont à la fois redevables de l'impôt sur le revenu en France à raison de certains de leurs revenus et simultanément assujettis à quelque titre que ce soit à un régime obligatoire français d'assurance-maladie » ;

b) Le I bis et le I ter sont abrogés ;

c) À la première phrase du premier alinéa du III, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et ». »

2° L'article L. 136-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « qui sont à la fois redevables de l'impôt sur le revenu en France à raison de certains de leurs revenus et simultanément assujettis, à quelque titre que ce soit, à un régime obligatoire français d'assurance-maladie » ;

b) À la première phrase du troisième alinéa du I, les mots : « fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « qui sont à la fois redevables de l'impôt sur le revenu en France, à raison de l'origine de certains de leurs revenus et, simultanément assujettis à un régime obligatoire français d'assurance-maladie » ;

c) Le I bis et le I ter sont abrogés ;

d) Le second alinéa du VI est supprimé.

3° Au premier alinéa de l'article L. 245-15, la deuxième occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et ». »

II. – L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa du I de l'article 15, les références : « aux I et I bis » sont remplacées par la référence : « au I » ;

2° À la première phrase du I de l'article 16, les références : « aux I et I bis » sont remplacés par la référence : « au I ».

III. Le 1° du I s'applique aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2020 ;

IV. – Les 1° et 3° du même I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2020.

V. La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à exonérer l'ensemble des non-résidents -sans distinction géographique- du paiement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les revenus du patrimoine qu'ils perçoivent en France

Depuis 2012, ces revenus, notamment fonciers, perçus en France par des non-résidents sont assujettis à divers prélèvements sociaux d'un montant de 17,2 % (depuis le 1^{er} janvier 2017) alors même que ceux-ci ne bénéficient en contrepartie d'aucune prestation sociale.

Cette imposition a été jugée incompatible avec le principe d'unicité de législation de sécurité sociale consacré par le Règlement CE n° 883/2004. La Cour de Justice de l'Union européenne a ainsi considéré que les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse ne peuvent être assujetties en France à des prélèvements sociaux sur leurs revenus fonciers.

Pour se mettre en conformité avec le droit européen, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 exonère de la CSG-CRDS les non-résidents affiliés à un système de sécurité sociale de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse.

L'assujettissement aux prélèvements sociaux des non-résidents d'un État tiers demeure. Cela constitue une iniquité de traitement fiscal, une réelle discrimination face à l'impôt et décourage également l'investissement immobilier en France de nos compatriotes établis à l'étranger.

Les non-résidents s'acquittent dans la majorité des cas – en plus de la CSG-CRDS en France – d'une cotisation soit à une caisse de Sécurité sociale à adhésion volontaire telle que la Caisse des Français de l'étranger soit au système de protection sociale de leur pays de résidence, Ceci les conduit dès lors à subir une double imposition à finalité sociale.

Au nom du principe d'équité fiscale, l'exonération de CSG-CRDS devrait être généralisée à tous les non-résidents, où qu'ils résident.